RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

Marché public de fournitures

Marché passé selon une procédure avec négociation faisant suite à un appel d'offres déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, en raison du caractère irrégulier des offres reçues, en application de l'article R. 2124-3, 6° et des articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique.

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SALLE DE TRAITE

PROCEDURE NEGOCIEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Centre de recherche
Bretagne - Normandie
Domaine de la Motte
BP 35327
35653 LE RHEU cedex
Tél. : + 33 (0)2 23 48 51 00
Fax : + 33 (0)2 23 48 53 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de fournitures Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SALLE DE TRAITE
	Acheteur : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) Domaine de la Motte BP 35327 35653 - LE RHEU cedex Téléphone : 02.23.48.51.00
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales, cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché
	Marché passé selon une procédure avec négociation faisant suite à un appel d'offres déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, en raison du caractère irrégulier des offres reçues, en application de l'article R. 2124-3, 6° et des articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	0326 - UEP : Unité expérimentale du Pin, Site Le Pin - Domaine de Borculo Exmes, 61310 Gouffern en Auge
	Le marché n'est pas alloti.
	Le marché est conclu pour une durée équivalente à la durée d'exécution, prolongée de 3 ans de garantie. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Les prix de la tranche ferme sont fermes et actualisables. Les prix des tranches optionnelles sont révisables
	Tranches : Le marché est divisé en 5 tranches. Prestations complémentaires éventuelles : non
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ 5
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION ET AFFERMISSEMETN DES TRANCHES 5
4.1. DUREE DU MARCHE 5
4.2. DELAIS D'EXECUTION ET PERIODES DE GARANTIE 6
4.3. MODALITES D'AFFERMISSEMENT 6
4.4. DELAI MAXIMAL D'AFFERMISSEMENT 6
4.5. EFFETS DE L'AFFERMISSEMENT INTERVENU AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE QUATRE ANS 6
4.6. ABSENCE D'AFFERMISSEMENT 7
4.7. INDEPENDANCE DES TRANCHES 7
4.8. ORDRES DE SERVICE 7
4.9. PROLONGATION DU DELAI : 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 8
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 12
11.1. ECHEANCIER DE PAIEMENT 12
11.2. DELAI DE PAIEMENT 12
11.3. FACTURATION 13

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 14

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 15
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 16
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 16

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 16. RÉCEPTION 16
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 17

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN, PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 18

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 20

ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES 20
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES 21
ARTICLE 22. CAS DE RÉSILIATION 21
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS 21

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 21

ANNEXE 1 - CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION 22

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Nom : Monsieur Le Président Florent GUHL
Adresse : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE), Domaine de la Motte, BP 35327, 35653 LE RHEU cedex

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des fournitures : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SALLE DE TRAITE.

Le présent marché fait suite à l'appel d'offres ouvert référencé INRAE-2026-BN-11, déclaré sans suite pour cause d'infructuosité le 085/10/2026, en raison du caractère irrégulier de l'ensemble des offres reçues.
Il est passé selon une procédure avec négociation, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.

Lieux de livraison : Unité expérimentale du Pin- Domaine de Borculo - Exmes, 61310 Gouffern en Auge

ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE

Le marché est décomposé en 5 tranches :

- Tranche ferme (TF) correspondant au matériel principal de la salle de traite ;
- Tranche optionnelle n° 1 (TO1) correspondant à des fournitures supplémentaires :
 Plancher mobile et barrière levante et raclage du parc d'attente
- Tranche optionnelle n° 2 (TO2) correspondant à des fournitures supplémentaires :
 Distributeurs automatiques de concentrés
- Tranche optionnelle n° 3 (TO3) correspondant à des fournitures supplémentaires :
 Pre-refroidisseur et cuve de récupération des eaux de rinçage et du pré-refroidisseur
- Tranche optionnelle n° 4 (TO4) correspondant à 18 mois de contrat de garantie et maintenance

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION ET AFFERMISSEMETN DES TRANCHES

4.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

La durée contractuelle du marché est constituée :

- des délais d'exécution des tranches affermies ;
- des opérations de vérification et d'admission des fournitures ;
- des périodes de garantie applicables aux fournitures de chacune des tranches affermies.

Chaque tranche constitue un ensemble de prestations distinct et dispose de son propre délai d'exécution et de sa propre période de garantie.
L'affermissement d'une tranche optionnelle n'a pas pour effet de prolonger le délai d'exécution d'une autre

Le marché prend fin à l'expiration de la période de garantie applicable aux dernières fournitures livrées et admises au titre des tranches affermies.
Ainsi, l'expiration du délai de quatre (4) ans, prévu pour l'affermissement des tranches optionnelles ne constitue pas la date de fin du marché.

À compter de cette échéance, aucune nouvelle tranche optionnelle ne peut toutefois être affermie.

Les obligations du titulaire relatives aux garanties des fournitures déjà livrées et admises demeurent applicables jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de garantie correspondantes.

4.2. Délais d'exécution et périodes de garantie

Les délais d'exécution et périodes de garantie sont fixés comme suit :

Le délai de livraison, installation et mise en ordre de marche (MOM) de la tranche ferme ne pourra être supérieur à 15 mois. Ce délai commence à la réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage.

Le délai des prestations des tranches optionnelles sera convenu en accord entre INRAE et le Titulaire.

Le délai d'exécution sera indiqué sur l'ordre de service.

Pour chaque tranche, la période de garantie court à compter de la date d'admission des fournitures correspondantes. La période de garantie d'une tranche est indépendante de celle des autres tranches.

L'affermissement ultérieur d'une tranche optionnelle n'a aucune incidence sur le point de départ ou la durée de la garantie applicable à une tranche précédemment exécutée.

4.3. Modalités d'affermissement

L'exécution de chacune des tranches optionnelles est subordonnée à une décision d'affermissement de l'acheteur, conformément à l'article R. 2113-6 du Code de la commande publique.

L'affermissement est notifié au titulaire par ordre de service ou à la notification du marché.

L'ordre de service d'affermissement précise au minimum la tranche concernée et la date de début de son délai d'exécution.

Sauf stipulation contraire de l'ordre de service, le délai d'exécution de la tranche optionnelle affermie court à compter de la date de notification de l'ordre de service.

L'affermissement d'une tranche optionnelle rend les prestations correspondantes obligatoires pour le titulaire.

4.4. Délai maximal d'affermissement

Les tranches optionnelles peuvent être affermies pendant une période maximale de quatre (4) ans à compter de la date de notification du marché.
En conséquence, aucune tranche optionnelle ne pourra être affermie au-delà de l'expiration de ce délai de quatre (4) ans.

La date d'affermissement est constituée par la date de notification au titulaire de l'ordre de service correspondant.

L'expiration du délai de quatre (4) ans met fin au droit de l'acheteur d'affermir les tranches optionnelles qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une décision d'affermissement.
Les tranches optionnelles non affermies à cette date sont réputées définitivement non affermies.

4.5. Effets de l'affermissement intervenu avant l'expiration du délai de quatre ans

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avant l'expiration du délai de quatre (4) ans, son exécution se poursuit conformément aux stipulations du marché, même si son délai d'exécution ou sa période de garantie se prolonge au-delà de l'expiration de ce délai de quatre ans.

L'expiration du délai maximal d'affermissement de quatre (4) ans ne met donc pas fin aux obligations contractuelles relatives aux tranches optionnelles régulièrement affermies avant cette échéance.

Les périodes de garantie attachées aux fournitures d'une tranche optionnelle affermie continuent à courir jusqu'à leur terme, y compris lorsque celui-ci intervient après l'expiration du délai de quatre (4) ans prévu pour l'affermissement des tranches optionnelles.

4.6. Absence d'affermissement

L'acheteur ne s'engage pas à affermir les tranches optionnelles.

L'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle ne constitue pas une inexécution contractuelle de l'acheteur et n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Aucune indemnité d'attente ou indemnité de dédit n'est due au titulaire.

Le titulaire ne pourra notamment prétendre à aucune indemnité au titre d'un manque à gagner, de frais de personnel, de frais de stockage, de frais d'immobilisation ou de tout autre coût résultant du non-affermissement d'une tranche optionnelle.

4.7. Indépendance des tranches

Sauf stipulation contraire des pièces contractuelles, l'affermissement d'une tranche optionnelle est indépendant de l'affermissement des autres tranches.

L'acheteur peut ainsi affermir la TO1 sans affermir la TO2, la TO2 sans affermir la TO1, les tranches simultanément, les quatre tranches successivement, une seule des tranches ou aucune des tranches.

4.8. Ordres de service

Les ordres de service relatifs à l'affermissement des tranches optionnelles sont établis et notifiés conformément aux stipulations du CCAG-FCS applicable au marché.

Chaque ordre de service d'affermissement mentionne notamment :

- la référence de la tranche optionnelle affermie ;
- la date de notification de l'affermissement si ce n'est pas la date de notification de l'OS ;
- le délai d'exécution applicable ;
- le cas échéant, la date de commencement du délai d'exécution lorsqu'elle est différente de la date de notification ;
- toute précision nécessaire à la bonne exécution des prestations.

4.9. Prolongation du délai :

Selon l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement et ses annexes financières, dont le devis détaillé définitif issu de l'offre finale du titulaire.
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
5. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
6. L'offre technique finale du titulaire, comprenant le cadre de mémoire technique et ses pièces jointes, identifiés par leur date et leur version.

7. Les ordres de service
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Les pièces financières et techniques issues de l'offre finale sont consolidées afin d'intégrer les engagements retenus à l'issue de la négociation. Elles remplacent les versions antérieures correspondantes.

Les échanges et comptes rendus de négociation ne constituent pas, par eux-mêmes, des pièces contractuelles. Les engagements destinés à devenir contractuels sont intégrés aux pièces du marché avant sa signature.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.
Notamment concernant les marchés de fourniture nécessitant des travaux de pose et d'installation ou comportant des prestations de services (article L2193- 1 du Code de la Commande publique).
De plus, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;

- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

8.3.1. Tranche ferme

Les prix de la tranche ferme sont fermes et actualisables.

Ils sont, le cas échéant, actualisés dans les conditions prévues par les articles R. 2112-10 à R. 2112-12 du Code de la commande publique lorsque plus de trois mois s'écoulent entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre finale et la date de début d'exécution de la tranche ferme, les prix sont actualisés une seule fois.
L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution.

Le coefficient d'actualisation A est déterminé selon la formule suivante :

$A = 0,15 + 0,60 \times (M / M_o) + 0,25 \times (S / S_o)$

dans laquelle :

M_o est la valeur de l'IPAMPA – Matériel – base 100 en 2020, série INSEE 010777506, correspondant au mois de fixation du prix dans l'offre finale ;
M est la dernière valeur définitive connue de ce même indice correspondant au mois situé trois mois avant le début d'exécution de la tranche ferme ;
S_o est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industrie manufacturière, série INSEE 001565185, correspondant au mois de fixation du prix dans l'offre finale ;
S est la dernière valeur définitive connue de ce même indice correspondant au mois situé trois mois avant le début d'exécution de la tranche ferme.

Le prix actualisé est égal au prix initial multiplié par le coefficient A. Le coefficient d'actualisation de prix sera arrondi au millième supérieur (exemple 1,0492 se traduira par 1,050).

8.3.2. Tranches optionnelles

Les prix des tranches optionnelles sont révisables lors de leur affermissement, si plus de trois mois s'écoulent entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre finale et la date d'affermissement.

La révision est effectuée par application de la formule paramétrique suivante :

$R = 0,15 + 0,60 \times (M / M_o) + 0,25 \times (S / S_o)$

Dans laquelle :

R est le coefficient de révision ;
M_o est la valeur de l'IPAMPA – Matériel – Base 100 en 2020, série INSEE 010777506, correspondant mois de remise de l'offre finale ;
M est la dernière valeur définitive connue de ce même indice au mois précédant l'affermissement de la tranche ;
S_o est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industrie manufacturière (NAF rév. 2, section C) – Base 100 en décembre 2008, série INSEE 001565185, correspondant au mois de remise de l'offre finale;
S est la dernière valeur définitive connue de ce même indice au mois précédant l'affermissement de la tranche.

Le prix révisé de la tranche optionnelle est égal au prix initial de la tranche multiplié par le coefficient R. Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur (exemple 1,0492 se traduira par 1,050).

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix initiaux du marché correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Le mois de référence initial retenu pour les indices M_0 et S_0 est le mois correspondant à cette date. Ce mois est identifié dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

La révision est appliquée une seule fois, lors de l'affermissement de chaque tranche optionnelle, et le prix ainsi révisé demeure ferme pendant toute la durée d'exécution de la tranche concernée.

8.3.3. Clause de sauvegarde

Lorsque le coefficient de révision R est supérieur à 1,20, l'acheteur peut renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle concernée.

La décision de non-affermissement prise en application de la présente clause est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation ou dédommagement, notamment au titre d'une indemnité d'attente, de dédit ou de manque à gagner.

Le déclenchement de la clause de sauvegarde ne constitue pas une résiliation du marché.

8.3.4. Remplacement des indices

En cas de disparition, de changement de base ou de modification de l'un des indices retenus, l'indice officiellement substitué par l'INSEE lui est appliqué de plein droit selon la clause de réexamen.

À défaut de substitution officielle, un indice présentant une correspondance aussi proche que possible avec l'élément de coût concerné est retenu.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10%.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Echéancier de paiement

Tranche ferme :
Le marché peut prévoir pour la partie à prix global et forfaitaire le versement d'acomptes dans le respect de l'échelonnement suivant :

Acompte n°	Etape d'exécution du marché subséquent	Pourcentage	Date prévisionnelle à compter de la notification de la tranche ferme (T0)
1	Livraison, installation et mise en ordre de marche (MOM)	30%	Date de livraison, d'installation du matériel et de mise en ordre de marche
2	Signature du procès-verbal de vérification d'aptitude	30%	30 jours à compter de la date de mise en ordre de marche (MOM)
3	Signature du procès-verbal de vérification de service régulier – Décision d'admission	40%	60 jours à compter de la date de signature du PV VA.

Tranches optionnelles :
Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire du centre INRAE Bretagne - Normandie
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Domaine de la Motte
BP 35327
35653 LE RHEU cedex

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Information sur l'Acheteur :

Nom : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
SIRET : 18007003900276
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur

soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maitre d'œuvre dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

12.2 Livraison :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;

- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

12.3 Intervention technique

Le titulaire doit une assistance technique sur simple demande (téléphonique, courriel…).
Le service de maintenance et de SAV sera disponible 24h/24h et 7j/7 pour le fonctionnement du système de traite. Quelle que soit la panne ou le dysfonctionnement, le titulaire se doit d'intervenir dans un délai de 2h maximum. L'ordinateur support et/ou le logiciel devra être de nouveau opérationnel dans un délai maximal de 48h.

12.4 Indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'acheteur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

L'indisponibilité ne pourra être supérieure à 24 heures.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède un délai de résolution de plus de 8 heures. Un accord d'INRAE pourra acte d'une indisponibilité plus longue.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. Cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché

Clause environnementale :
L'unité est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses impacts environnementaux et est à ce titre certifiée ISO 14001.
Aussi, l'installation de traite doit réduire au maximum les impacts sur l'eau et sur l'énergie

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

16.1. Réception de la tranche ferme

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, la réception sera organisée en trois étapes.

Première étape : la mise en ordre de marche

Cette étape consiste à acter la livraison par une vérification quantitatives simple, par l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche, l'acheteur notifie au titulaire un procès-verbal de mise en ordre de marche. Ce PV ne vaut pas admission des prestations.

Deuxième étape : la vérification d'aptitude

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel mis en ordre de marche, présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues.
La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché.
Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose l'acheteur pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de trente jours à compter de la mise en service ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Si la vérification d'aptitude est positive, l'acheteur procède à la vérification de service régulier.
Si la vérification d'aptitude est négative, l'acheteur prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le Titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Troisième étape : La vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS.
La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.
Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose l'acheteur pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante jours à compter de la décision de vérification d'aptitude.
Ce PV constitue l'admission définitive de l'installation.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

16.2. Réception pour les tranches optionnelles

Les opérations de vérification sont effectuées au sein de l'installation expérimentale par le représentant INRAE en présence du titulaire.

Si le premier essai sur les matériels n'est pas satisfaisant, un deuxième essai intervient dans les 15 jours suivant la mise en service des matériels remis en état.

Si le deuxième essai sur les matériels n'est pas non plus satisfaisant, INRAE prononce le rejet total du matériel en cause.

Le titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités d'INRAE. INRAE peut décider la résiliation du marché s'il considère que le délai fixé est incompatible avec les nécessités du service bénéficiaire.

Si l'essai est concluant, un procès-verbal est établi contradictoirement et signé par les deux parties.
INRAE notifie sa décision d'admission du matériel au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 18 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission, compétée de 18 mois si la tranche optionnelle 4 est affermie ; les conditions sont indiquées à l'article 0.7.5, 1.7.6 et 1.7.7 du CCTP.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN, PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Clauses de réexamen :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. A l'exception des cas énumérés ci-après, toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.
Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
Si aucun accord n'est intervenu, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans les hypothèses suivantes, la modification est actée par un ordre de service rédigé par l'acheteur et sera adressé au titulaire du contrat via le profil acheteur *principalement* pour notification :

- Les clauses liées au RGPD ;

- L'évolution du calendrier d'exécution du contrat initial ;

- Une amélioration technique ou fonctionnelle des prestations proposées par le titulaire en cours d'exécution dans le cadre de l'objet du présent contrat et sans incidence sur le prix de ces prestations ;

- Une modification de la clause de révision/actualisation des prix dans les hypothèses suivantes :
• *Erreur matérielle manifeste ;*
• *Disparation d'un indice/index et sélection d'un nouvel indice/index par l'acheteur.*

- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

- Un changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière sur la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire ;

Concernant les groupements d'entreprises, le mandataire pourra proposer, après accord écrit des membres, à l'acheteur le remplacement d'un membre défaillant par un autre. Ce remplacement pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Modifications affectant la structure du membre :
o Scission ;
o Disparition par fusion ;
o Fusion-absorption entraînant la création d'une nouvelle entité.
- Décès du membre ;
- Difficultés techniques et/ou financières du membre avérées et justifiées empêchant ou risquant d'empêcher l'exécution des obligations contractuelles ;
- Liquidation
- Cession volontaire de la part des prestations à exécuter à un cotraitant ou à une entreprise tierce.

L'acheteur doit vérifier que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites lors de la procédure de passation du contrat. A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Le remplaçant proposé pourra être :

• Dans le cadre d'un groupement conjoint :
- soit un des membres du groupement,
- soit une entreprise tierce.

• Dans le cadre d'un groupement solidaire :
- une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

• Dans le cadre d'un groupement solidaire :
- la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

• Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire :
- la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité du mandataire du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désignera un nouveau mandataire dans les conditions fixées au CCAG, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, l'acheteur prononce la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais cela sans indemnité.
Ces modalités de substitution s'appliquent aussi en cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Prestations complémentaires :

En application de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques

différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG les pénalités sont ainsi définies et s'établiront sur simple constat, sans mise en demeure préalable. Les jours de décompte sont calendaires.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS les pénalités pourront dépasser 10% du montant total du marché.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS les pénalités précitées seront appliquées quel que soit leur montant total sur l'ensemble du marché considéré.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur pourra appliquer une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /1000

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour indisponibilité

Sauf cas de force majeure ou accord d'INRAE, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site, pourront être appliqués :

- une pénalité de 50 € par heure d'indisponibilité pendant les 24 premières heures suivant le début de l'indisponibilité.
- une pénalité de 250 € par jour d'indisponibilité passé 24 heures.

Pénalité pour défaut d'assistance

En cas de sollicitation de l'assistance du titulaire ne donnant pas satisfaction en termes de délai ou de qualité, après mise en demeure de donner une réponse satisfaisante sous 24 heures non suivie d'effet, une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée.

Pénalités pour retard dans les délais d'intervention

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais relatifs à l'intervention dans un délai de 2 heures maximum, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire à hauteur de 30 euros par heure de retard.

Pénalités pour retard dans la fourniture des études préparatoires

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais relatifs à la fourniture des études préalable mentionnées à l'article 0.8.1 du CCTP, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire à hauteur de 40 euros par jour de retard.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément. . Ceci sans préjudice des éventuelles pénalités de retard ou de défaut d'exécution.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes
Tribunal Administratif de Rennes
Tél. : 02 23 21 28 28
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes
Tribunal Administratif de Rennes
Tél. : 02 23 21 28 28
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 16 déroge aux articles 27 à 30 du CCAG FCS
L'article 20 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 16 déroge à l'article 28.2 du CCAG-FCS
L'article 8.3.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS

147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Contributeurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*
Rédacteurs	Cécile PEREIRA SANTO *(Resp. Pôle Achats IT)*
Valideurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*

Version du document : **AVRIL 2023**

1. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le marché. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :
http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- **Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,**
- **Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.**

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- **Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,**
 1.
- **L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.**
 2.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- **En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.**

- **Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.**

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- **Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd**
- **Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses**

2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- **Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,**
- **Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,**
- **Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,**
- **Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,**
- **Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,**
- **Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,**
- **Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,**
- **Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,**

- **Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,**
- **Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.**

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- **Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.**
 3. **Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- **Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :**
 - **La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,**
 - **Les développements spécifiques,**
 - **L'hébergement des données et des services,**
 - **La gestion des incidents de sécurité du titulaire,**
 - **Le maintien en condition de sécurité,**
 - **La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,**
 - **La conformité et les démarches de contrôle interne.**

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.